



CONVENTION SUR LES ESPECES MIGRATRICES

Distribution: Générale

PNUE/CMS/Résolution 10.13

Français

Original: Anglais

NOMENCLATURE NORMALISEE DES OISEAUX FIGURANT AUX ANNEXES DE LA CMS

Adoptée par la Conférence des Parties lors de sa 10^{ème} réunion
(Bergen, 20-25 novembre 2011)

Rappelant qu'avec la recommandation 6.1 la conférence des Parties a adopté des références normalisées pour qu'elles soient reconnues et utilisées comme la base à partir de laquelle les annexes de la CMS et ses amendements devront être préparés;

Notant que la taxonomie et la nomenclature biologiques sont dynamiques;

Conscient du fait que les efforts internationaux pour prendre des mesures cohérentes afin de conserver et utiliser durablement la biodiversité au niveau des espèces peuvent être considérablement entravés en l'absence d'une entente commune, quant à savoir sous quel nom spécifique d'espèce figure tel animal ou telle plante, et que cela peut représenter un défi particulier pour des activités telles que la mise en œuvre de conventions ayant des implications juridiques;

Reconnaissant que lors de la 4^{ème} réunion des présidents des organismes scientifiques consultatifs (Chairs of the Scientific Advisory Bodies - CSAB) des Conventions liées à la biodiversité (Gland, Suisse, le 13 février 2011), le CSAB a approuvé l'idée de s'orienter vers une harmonisation de la nomenclature et de la taxonomie au niveau des listes d'espèces utilisées par les différentes conventions apparentées à la biodiversité et a salué le processus d'harmonisation entrepris par la CITES et la CMS.

Reconnaissant qu'afin de renforcer l'effort global consistant à répondre aux objectifs de biodiversité Aichi (Aichi Biodiversity Targets) en vue de réduire les pertes de biodiversité en 2020, il faudrait tenter d'assurer une plus grande harmonisation entre les différents accords environnementaux, multilatéraux, portant sur la biodiversité dans le domaine de la taxonomie et de la nomenclature ;

Notant par ailleurs qu'une telle harmonisation est devenue d'autant plus indispensable que sur 116 Parties de la CMS, seules quatre ne sont pas également membres de la CITES;

Reconnaissant que l'harmonisation de la nomenclature peut conduire à un processus plus intégré, à une réduction des duplications et à un meilleur partage de l'information entre les différents Accords Multilatéraux sur l'Environnement relatives à la biodiversité (AME);

Rappelant que cet objectif a été pris en compte dans la 6^{ème} réunion du groupe de liaison des Conventions liées à la biodiversité (Bonn, mai 2008), et qu'il figure donc dans la liste des activités communes de la CITES/CMS adoptée lors de la 34^{ème} réunion du comité permanent de la CMS (Rome, novembre 2008) , et le plan de travail commun 2012-2014 entre la CMS et la CITES adopté par la 38^{ème} réunion du Comité permanent (Bergen, Novembre 2011)

Soulignant qu'en dépit de l'adoption, pour des raisons pratiques concernant les références de nomenclature standard au niveau des espèces, la diversité biologique à tous les niveaux taxonomiques doit être valorisée, préservée et utilisée de manière durable;

Notant que la taxonomie utilisée par l'Accord sur la Conservation des Albatros et Pétrels (ACAP) prend en compte les informations taxonomiques les plus récentes sur les espèces d'albatros et de grands pétrels;

Considérant que l'adoption d'une nouvelle référence peut impliquer des cas de synonymie, le regroupement et/ou la division des espèces, et qu'il doit y avoir des règles convenues sur la façon d'agir dans de tels cas et sur les conséquences reflétées dans les annexes de la CMS ; et qu'à ce jour il n'y a pas de règlement en vigueur pour des cas de regroupement; et

Notant l'avis du Conseil scientifique de la CMS lors de sa 17^{ème} réunion (Bergen, novembre 2011);

*La Conférence des Parties à la
Convention sur la conservation des espèces migratrices de la faune sauvage*

1. *Adopte* la taxonomie utilisée par l'ACAP comme référence nomenclaturale standard de la Convention pour l'albatros et le grand pétrel;
2. *Adopte* la règle établie ci-dessous pour les cas de regroupement afin de prendre en compte le statut de conservation des espèces fusionnées, ainsi que le statut des espèces constitutives fusionnées dont le texte se lit comme suit :

Si, suite au changement d'une référence nomenclaturale standard adoptée par la Conférence des Parties, un taxon listé, soit à l'Annexe I soit à l'Annexe II de la Convention, est fusionné avec un ou plusieurs taxons non-listés, sous son nom ou celui des taxons non-listés, l'ensemble du taxon figurera à l'Annexe qui incluait le taxon le plus précis, à l'origine sur la liste, dans chaque cas où l'entité non-listée ainsi ajoutée présente le même statut de conservation, ou un statut moins bon, que celui du taxon précédemment listé. Dans tous les autres cas, une restriction taxonomique ou géographique sera introduite, en attente d'un examen du Conseil scientifique et de la Conférence des Parties afin que soit considérée la possibilité d'allonger les listes.

3. *Demande* au Président du Conseil scientifique de se concerter avec les Présidents des comités consultatifs scientifiques des Conventions relatives à la biodiversité, les secrétariats des AME pertinentes ainsi que les organisations internationales pertinentes y compris UICN, BirdLife International, Wetlands International et le PNUE/WCMC visant à estimer l'adoption possible d'une nomenclature unique et d'un taxon pour les oiseaux et d'informer le Conseil scientifique à sa 18^{ème} réunion afin d'adopter une résolution appropriée à la COP11;
4. *Demande* au Secrétariat de transmettre cette résolution au Secrétariat de la CITES pour qu'elle soit considérée par les organismes scientifiques de cette Convention.